Court, on application by the spouse who applied for an order in respect of the household goods, may order that person to pay to the applicant in respect of the loss of the use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

- 29(3) Where any household goods are disposed of in contravention of
 - (a) an order made under subsection 27(3);
 - (b) an order made under paragraph 23(1)(d);

the Court, on application of the spouse in whose favour the order in respect of the household goods was made, may order the other spouse to pay to the applicant in respect of the loss of the use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

- 30 In determining whether to exercise its powers under section 29, and in determining the amount to be paid, the Court shall have regard to all the circumstances, including any expenditure incurred or to be incurred by the applicant by reason of the loss of the use and enjoyment of any household goods and any expenditure incurred in providing a substitute or replacement for those household goods.
- 31(1) Any order made under section 27 or 29 may on application be enforced by execution, garnishment or proceedings in attachment for contempt.
- 31(2) Any person who contravenes subsection 27(2) shall for the purposes of enforcement be treated as if he had contravened an order under section 27.
- 32 Where a person executes a sale or mortgage of household goods that is not accompanied by an immediate delivery and an actual and continued change of possession of the household goods sold or mortgaged, the sale or mortgage shall not convey any right, title, or interest in the household

aux dispositions susénumérées, la Cour peut, sur demande du conjoint ayant sollicité l'ordonnance relative aux effets ménagers, enjoindre à cette personne de verser au requérant le montant qu'elle estime juste et équitable pour la perte de l'utilisation et de la jouissance de ces effets ménagers.

- 29(3) Dans le cas d'aliénation d'effets ménagers contrairement
 - a) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(3);
 - b) à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 23(1) d);

la Cour peut, sur demande du conjoint en faveur de qui l'ordonnance relative aux effets ménagers a été rendue, enjoindre à l'autre conjoint de verser au requérant le montant qu'elle estime juste et équitable pour la perte de l'utilisation et de la jouissance de ces effets ménagers.

- 30 La Cour doit, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 29, et dans la fixation du montant à verser, tenir compte de toutes les circonstances en l'espèce y compris les dépenses que le requérant engage ou devra engager en raison de la perte de l'utilisation ou de la jouissance de tous effets ménagers et de leur substitution ou remplacement.
- 31(1) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 27 ou 29 peut, sur demande, être exécutée par voie de saisie-exécution, saisie-arrêt ou de contrainte par corps pour outrage.
- 31(2) Pour les besoins de l'exécution de l'ordonnance, toute personne qui contrevient au paragraphe 27(2) est considérée comme ayant contrevenu à une ordonnance rendue en vertu de l'article 27.
- 32 Lorsqu'une personne vend ou hypothèque des effets ménagers sans qu'il y ait remise immédiate et transfert effectif et continu de ces effets, la vente ou l'hypothèque ne transfère aucun droit, titre ou intérêt à leur égard à moins que son conjoint ne consente à la vente ou à l'hypothèque et

goods unless the spouse of that person consents to the sale or mortgage and joins in the instrument evidencing the sale or mortgage.

PART III
DOMESTIC CONTRACTS

33 In this Part,

"cohabitation agreement" means an agreement entered into under section 35;

"domestic contract" means a marriage contract, separation agreement or cohabitation agreement;

"marriage contract" means an agreement entered into under section 34;

"separation agreement" means an agreement entered into under section 36.

- 34(1) Two persons may enter into an agreement, before their marriage or during their marriage while cohabitating, in which they agree on their respective rights and obligations under the marriage or upon separation or the annulment or dissolution of the marriage or upon death, including,
 - (a) ownership in or division of property;
 - (b) support obligations;
 - (c) the right to direct the education and moral training of their children, but not the right to custody of or access to their children; and
 - (d) any other matter in the settlement of their affairs.
- 34(2) Notwithstanding paragraph (1)(a) any provision in a marriage contract purporting to limit the rights of a spouse under Part II in respect of
 - (a) use and possession of the marital home or household goods; or
 - (b) the disposition of the marital home or

ne soit partie à la passation de l'acte de vente ou d'hypothèque.

PARTIE III CONTRATS

33 Dans la présente Partie

«contrat» désigne un contrat de mariage, une entente de séparation ou une entente de cohabitation;

«contrat de mariage» désigne une entente conclue en vertu de l'article 34;

«entente de cohabitation» désigne une entente conclue en vertu de l'article 35;

«entente de séparation» désigne une entente conclue en vertu de l'article 36.

- 34(1) Deux personnes qui cohabitent peuvent, avant ou pendant leur mariage, conclure une entente par laquelle elles conviennent des droits et obligations de chacun pendant le mariage, ou en cas de séparation, d'annulation ou de dissolution du mariage ou de décès, et notamment
 - a) de la propriété ou répartition des biens;
 - b) des obligations de soutien;
 - c) du droit d'orienter l'éducation et la conduite morale de leurs enfants mais non pas du droit de garde ou de visite; et
 - d) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires.
- 34(2) Nonobstant l'alinéa (1) a), est nulle et non avenue toute disposition d'un contrat de mariage visant à limiter les droits ouverts à un conjoint par la Partie II relativement
 - a) à l'utilisation et à la possession du foyer matrimonial; ou
 - b) à l'aliénation du foyer matrimonial ou des

household goods, except the division of proceeds,

effets ménagers, exception faite de la répartition du produit.

is null and void.

- 34(3) Where there is more than one marital home and the spouses in a marriage contract designate any property that is a marital home to be their designated marital home subsection (2) applies only to the designated marital home.
- 34(4) Where there is more than one marital home subsection (2) does not apply if the spouses agree that each spouse shall enjoy exclusive rights in respect of one or more marital homes.
- 35(1) A man and a woman who are cohabiting and who are not married to one another may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations during cohabitation, or upon ceasing to cohabit or death, including,
 - (a) ownership in or division of property;
 - (b) support obligations;
 - (c) the right to direct the education and moral training of their children, but not the right to custody of or access to their children; and
 - (d) any other matter in the settlement of their affairs.
- 35(2) Where the parties to an agreement entered into under subsection (1) subsequently marry, the agreement shall be deemed to be a marriage contract.
- 36 A man and a woman who cohabited and who are living separate and apart or who are cohabiting and who agree to live separate and apart may enter into a separation agreement in which they agree on their respective rights and obligations, including
 - (a) ownership in or division of property;
 - (b) support obligations;

- 34(3) Lorsque les conjoints, dans le cas où il existe plus d'un foyer matrimonial, désigne dans un contrat de mariage un bien comme étant leur foyer matrimonial désigné, le paragraphe (2) ne s'applique qu'à ce foyer matrimonial.
- 34(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, dans les cas où il y a plus d'un foyer matrimonial, les conjoints conviennent de reconnaître à chacun la jouissance exclusive des droits sur un ou plusieurs foyers matrimoniaux.
- 35(1) Un homme et une femme qui cohabitent hors mariage peuvent conclure une entente par laquelle ils conviennent des droits et obligations de chacun pendant leur cohabitation ou à la rupture de cohabitation ou en cas de décès, et notamment
 - a) de la propriété ou répartition des biens;
 - b) des obligations de soutien;
 - c) du droit d'orienter l'éducation et la conduite morale de leurs enfants mais non pas du droit de garde ou de visite; et
 - d) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires.
- 35(2) L'entente conclue entre les parties conformément au paragraphe (1) est réputée constituer un contrat de mariage en cas du mariage subséquent des parties.
- 36 Un homme et une femme qui, ayant cohabité, ont cessé de vivre ensemble ou qui, au cours de leur cohabitation, conviennent de vivre séparément, peuvent par voie d'entente de séparation convenir des droits et obligations de chacun, et notamment
 - a) de la propriété et répartition des biens;
 - b) des obligations de soutien;

- (c) the right to direct the education and moral training of their children;
- (d) the right to custody of and access to their children; and
- (e) any other matter in the settlement of their affairs.
- 37(1) A domestic contract and any agreement to amend or rescind a domestic contract shall be in writing, shall be signed by the parties to be bound and shall be witnessed.
- 37(2) A minor who has capacity to contract marriage has capacity to enter into a marriage contract or a separation agreement that is approved by the Court, whether the approval is given before or after the contract is entered into.
- 37(3) The committee of a person who is mentally incompetent or, if the committee is the spouse of such person or if there is no committee, the Administrator of Estates appointed under section 35 of the *Mental Health Act*, may, subject to the approval of the Court, enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on behalf of the mentally incompetent person.
- 38(1) In the declaration of any matter respecting the support, education, moral training or custody of or access to a child, the Court may disregard any provision of a domestic contract pertaining thereto where, in the opinion of the Court, to do so is in the best interests of the child.
- 38(2) A provision in a separation agreement or a provision in a marriage contract to take effect on separation whereby any right of a spouse is dependent upon remaining chaste is void, but this subsection shall not be construed to affect a contingency upon remarriage or cohabitation with another.
- 38(3) A provision in a separation agreement made before this section comes into force whereby any right of a spouse is dependent upon remaining chaste shall be given effect as a contingency upon

- c) du droit d'orienter l'éducation et la conduite morale de leurs enfants;
- d) du droit de garde ou de visite de leurs enfants; et
- e) de toute autre question liée au règlement de leurs affaires.
- 37(1) Le contrat et toute convention portant modification ou résiliation du contrat doivent être établis par écrit et signés devant témoins par les parties.
- 37(2) Un mineur qui remplit les conditions légales pour contracter mariage est habilité à conclure un contrat de mariage ou une entente de séparation agréé par la Cour, préalablement ou ultérieurement à la passation du contrat.
- 37(3) Le curateur d'une personne qui est mentalement incapable ou l'administrateur des biens nommé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la santé mentale, si le conjoint de cette personne agit à titre de curateur ou en l'absence de curateur, peut, sous réserve de l'approbation de la Cour, conclure un contrat ou accorder une renonciation ou un consentement en vertu de la présente loi au nom de la personne en question.
- 38(1) La Cour peut, dans la détermination de toute question relative au soutien, à l'éducation, à la conduite morale, à la garde ou au droit de visite d'un enfant, ignorer toute disposition d'un contrat à cet égard si elle estime qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'agir ainsi.
- 38(2) Est nulle toute disposition d'une entente de séparation ou toute disposition d'un contrat de mariage devant prendre effet en cas de séparation stipulant que les droits d'un conjoint sont assujettis à sa continence absolue; toutefois, le présent paragraphe ne porte pas atteinte à un droit éventuel découlant du remariage du conjoint ou de sa cohabitation avec une autre personne.
- 38(3) Toute disposition d'une entente de séparation conclue avant l'entrée en vigueur du présent article, qui assujetti les droits d'un conjoint à sa continence absolue, donne naissance à un droit

remarriage or cohabitation with another.

- 39(1) A separation agreement or a marriage contract validly made before the coming into force of this Part shall be deemed to be a domestic contract for the purposes of this Act.
- 39(2) Where a domestic contract is entered into in accordance with this Part before the coming into force of this Part, and
 - (a) the contract or any part would be valid if entered into after the coming into force of this Part; and
 - (b) the contract or part is entered into in contemplation of the coming into force of this Part,

the contract or part is not invalid for the reason only that it was entered into before the coming into force of this Part.

- 40(1) Subject to subsection (2), to subsection 34(2) and to subsection 38(1), where there is a conflict between a provision of this Act and a domestic contract the domestic contract prevails.
- 40(2) Notwithstanding subsection (1), the Court may disregard any provision of a domestic contract
 - (a) if the domestic contract was made before the coming into force of this Part and was not made in contemplation of the coming into force of this Part; or
 - (b) if the spouse who challenges the provision entered into the domestic contract without receiving legal advice from a person independent of any legal advisor of the other spouse;

where the Court is of the opinion that to apply the provision would be inequitable in all the circumstances of the case.

éventuel dans le cas du remariage du conjoint ou de sa cohabitation avec une autre personne.

- 39(1) Est réputé constituer un contrat aux fins de la présente loi toute entente de séparation ou contrat de mariage régulièrement conclu avant l'entrée en vigueur de la présente Partie.
- 39(2) Un contrat conclu en conformité avec les dispositions de la présente Partie mais avant son entrée en vigueur n'est pas de ce fait réputé être frappé de nullité dans le cas où
 - a) le contrat ou une partie du contrat serait valide s'il avait été conclu après l'entrée en vigueur de la présente Partie; et
 - b) le contrat ou une partie du contrat est conclu en prévision de l'entrée en vigueur de la présente Partie.
- 40(1) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et celle d'un contrat, cette dernière l'emporte, sous réserve des paragraphes (2), 34(2) et 38(1).
- 40(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Cour peut ignorer toute disposition d'un contrat dont l'application serait à son avis, inéquitable dans les circonstances en l'espèce
 - a) si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente Partie et sans tenir compte de son éventualité; ou
 - b) si le conjoint qui conteste la disposition a conclu le contrat sans obtenir les conseils juridiques d'une personne indépendante du conseiller juridique de l'autre conjoint.

PART IV APPLICATION TO UNMARRIED PERSONS

- 41(1) Subject to subsection (4), for the purposes of
 - (a) an application under section 3 or 4 with respect to family assets only;
 - (b) an application under subsection 10(1) with respect to any property;
 - (c) the rights conferred in respect of the marital home by sections 18, 19 and 20;
 - (d) an application under section 22, 23 or 24;
 - (e) the rights conferred in respect of household goods by section 26; and
 - (f) an application under section 27, 28 or 29

persons who have cohabitated continuously for a period of not less than three years shall be deemed to be spouses.

- 41(2) An application under section 3 shall be made by a person who is deemed to be a spouse under subsection (1) not later than sixty days after the deemed spouses cease to cohabit.
- 41(3) The rights conferred in respect of the marital home and household goods under sections 18, 19, 20 and 26 terminate upon the deemed spouses ceasing to cohabit.
- 41(4) Rights conferred under subsection (1) extend only to property acquired after the commencement of cohabitation by the deemed spouses.
- 41(5) This section shall not be applied so as to diminish the rights under this Act of any person who is or was married to a person who is deemed by virtue of subsection (1) to be the spouse of another person.

PARTIE IV APPLICATION DE LA LOI AUX PERSONNES NON MARIÉES

- 41(1) Sous réserve du paragraphe (4), les personne qui ont cohabité pour une période ininterrompue d'au moins trois ans sont réputées être conjoints aux fins
 - a) d'une demande présentée sous le régime des articles 3 ou 4 relativement aux biens familiaux seulement;
 - b) d'une demande présentée sous le régime du paragraphe 10(1) relativement à l'ensemble des biens;
 - c) des droits conférés par les articles 18, 19 et 20 relativement au foyer matrimonial;
 - d) d'une demande présentée sous le régime des articles 22, 23 ou 24;
 - e) des droits conférés par l'article 26 relativement aux effets ménagers; et
 - f) d'une demande présentée sous le régime des articles 27, 28 ou 29.
- 41(2) La demande prévue par l'article 3 doit être présentée par la personne qui est réputée être un conjoint aux termes du paragraphe (1) au plus tard soixante jours après la cessation de cohabitation des présumés conjoints.
- 41(3) Les droits conférés en vertu des articles 18, 19, 20 et 26 relativement au foyer matrimonial et aux effets ménagers s'éteignent au moment où les présumés conjoints cessent de cohabiter.
- 41(4) Les droits conférés en vertu du paragraphe (1) ne portent que sur les biens acquis après le début de la cohabitation des présumés conjoints.
- 41(5) Le présent article ne doit pas être appliqué de façon à diminuer les droits que la présente loi confère à une personne qui est ou était mariée à une personne qui est réputée, aux fins du paragraphe (1), être le conjoint d'une autre personne.

PART V GENERAL

- This Act applies notwithstanding that
 - (a) the spouses entered into the marriage before the coming into force of this Act;
 - (b) the property in issue was acquired before the coming into force of this Act; or
 - (c) a proceeding with respect to property rights as between spouses was commenced, but not determined, before the coming into force of this Act.
- 43(1) Parts I, II and III of this Act apply with respect to
 - (a) property rights as between spouses who maintained their last common habitual residence in the Province; and
 - (b) where there has been no common habitual residence, to property rights as between spouses one of whom has maintained his or her last habitual residence in the Province.
- 43(2) Notwithstanding subsection (1), any spouse who is not described therein may apply under section 10 with respect to the ownership of or right to possession of any property, including the division of property, and the Court shall dispose of such an application in accordance with the law of the last common habitual residence of the spouses, or if there is no such residence the last common habitual residence of the applicant.
- 43(3) In disposing of an application referred to in subsection (2) the Court, in order to give effect to the rights of any party with respect to any property, may make any order under this Act that it might make if Parts I, II and III applied with respect to the right of the parties.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 42 Les dispositions de la présente loi s'appliquent même si
 - a) les conjoints se sont mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - b) les biens en question ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi; ou
 - c) une poursuite relative au droit de propriété respectif des conjoints a été entamée mais non réglée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 43(1) Les Parties I, II et III de la présente loi s'appliquent
 - a) à la répartition des droits de propriété entre conjoints qui ont maintenu leur dernière résidence commune habituelle au Nouveau-Brunswick; et
 - b) en l'absence de résidence commune habituelle, à la répartition des droits de propriété à répartir entre conjoints dont l'un a maintenu sa dernière résidence habituelle au Nouveau-Brunswick.
- 43(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout conjoint dont ce paragraphe ne fait pas mention peut, sous le régime de l'article 10, présenter une demande relative à la propriété ou au droit de possession de tout bien, y compris la répartition du bien et la Cour doit statuer selon les lois et règles de droit du territoire de la dernière résidence commune habituelle des conjoints ou, s'il n'y a pas de résidence, du territoire de la dernière résidence commune habituelle du requérant.
- 43(3) Afin de donner effet aux droits de toute partie sur un bien, la Cour peut, lorsque saisie d'une demande présentée sous le régime du paragraphe (2), rendre toute ordonnance permise par les dispositions de la présente loi si les Parties I, II et III s'y appliquaient.
- 44 Subject to the general limitations on the 44 Sous réserve des limitations générales du

authority of the Court to make an order affecting land outside the Province, this Act applies in respect of property whether situated within or outside the Province; and in determining any right to a division of property or any other right as between parties the Court shall, as is necessary, take into account property of the parties wherever situate.

- 45 An order made under this Act affecting land is registrable under the Registry Act.
- 46 The Divorce Court Act, chapter D-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after section 22 thereof the following section:
- 22.1 Where proceedings are taken for a final decree of nullity of marriage or judicial separation the Court may consider, in conjunction therewith, any application that is authorized to be made under the *Marital Property Act*, and for such purposes the Court may exercise the authority imposed upon the Court of Queen's Bench under that Act.
- 47(1) Subject to subsection (3) the common law right of a widow to dower is abolished.
- 47(2) The Dower Act, chapter D-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.
- 47(3) Subsection (1) does not apply in respect to a right to dower that has vested in possession before subsection (1) comes into force, and, not-withstanding subsection (2), any such right shall be determined on the basis of the law in force immediately prior to the coming into force of subsection (1).
- 47(4) Where money has been paid into court as an indemnity in respect of a right to dower that has not vested in possession before this section comes into force the husband of the person in respect of whose dower right the money was paid into court is entitled to be paid the money upon application to the Registrar of the Court, without order.

pouvoir de la Cour de rendre des ordonnances touchant des biens-fonds situés en dehors du Nouveau-Brunswick, la présente loi s'applique aux biens qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la province; la Cour doit, en statuant sur la répartition de biens ou de tout autre droit des parties et dans la mesure nécessaire, tenir compte des biens des parties, qu'ils se trouvent au Nouveau-Brunswick ou non.

- 45 Une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi peut être enregistrée en vertu de la Loi sur l'enregistrement.
- 46 La Loi sur la Cour des divorces, chapitre D-12 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 22, de l'article suivant:
- 22.1 Dans une procédure tendant à obtenir un jugement définitif d'annulation de mariage ou de séparation juridique, la Cour peut prendre en considération toute demande faite conformément à la Loi sur les biens matrimoniaux et, à ces fins, elle peut exercer les pouvoirs que cette loi confère à la Cour du Banc de la Reine.
- 47(1) Est aboli, sous réserve du paragraphe (3), le droit de douaire que la common law confère aux veuves.
- 47(2) La Loi sur le douaire, Chapitre D-13 des lois révisées de 1973, est abrogée.
- 47(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au droit de douaire acquis avant son entrée en vigueur et, nonobstant le paragraphe (2), tout droit analogue est déterminé selon les lois et règles de droit en vigueur avant la prise d'effet du paragraphe (1).
- 47(4) Lorsqu'une somme d'argent a été consignée auprès de la Cour à titre d'idemnisation relative à un droit de douaire non dévolu avant l'entrée en vigueur du présent article, le mari de la bénéficiaire du douaire a le droit au versement de la somme consignée, sur simple demande adressée au registraire de la Cour.

- 48 Section 7 of the Married Woman's Property Act, chapter M-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.
- 49 This Act, or any provision thereof, comes into force on a day to be fixed by proclamation.
- 48 Est abrogé l'article 7 de la Loi sur les biens de la femme mariée, chapitre M-4 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.
- 49 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date fixée par proclamation.

1st Session, 49th Legislature, New Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979 1ère session, 49° Législature, Nouveau-Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979

BILL

HON. RODMAN E. LOGAN, Q.C.

PROJET DE LOI

L'HON. RODMAN E. LOGAN, C.R.

MARITAL PROPERTY ACT	LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX
Read first time	Première lecture
Read second time	Deuxième lecture
Committee	Comité
Read third time	Troisième lecture